

**Groupe d'expertise  
pour le développement des cités interculturelles au Québec**  
(ci-après désigné comme « le groupe »)

Incorporé le 9 mai 2018 en vertu de la Partie III de la Loi sur les Compagnies (L.R.Q. Chap.C-38, a. 218.). Règlements généraux<sup>1</sup> adoptés le 20 mai 2018, modifiés le 4 juin 2021

RÈGLEMENT 1, étant les règlements généraux du groupe

**OBJECTIFS ET SIÈGE SOCIAL**

1. Objectifs. Les objectifs pour lesquels la corporation Groupe d'expertise pour le développement des cités interculturelles au Québec (ci-après désignée « le groupe ») est constituée sont les suivants :

À des fins purement scientifiques et culturelles, et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres,

1.1 Regrouper et développer l'expertise en matière d'immigration et de relations interculturelles des municipalités, des organismes locaux ainsi que de toutes autres institutions concernées.

1.2 Offrir des services de recherche, de conseil, de soutien et d'accompagnement aux municipalités, aux organismes locaux et aux autres institutions concernées en matière d'immigration et de relations interculturelles.

1.3 Promouvoir une meilleure connaissance des cités interculturelles au Québec ainsi qu'ailleurs dans le monde et en favoriser le développement.

1.4 Contribuer au développement des politiques, des programmes et des interventions en matière d'immigration et de relations interculturelles.

1.5 Mettre en place des mécanismes de diffusion et de communication en matière d'immigration et de relations interculturelles.

1.6 Solliciter et recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature et les administrer.

Les objets ne permettent pas cependant aux souscripteurs ou à leurs ayants cause de recouvrer sous quelque forme que ce soit de l'argent qu'ils auront versé à la personne morale.

2. Siège social. Le siège social du groupe est établi dans l'agglomération de Montréal, à tout endroit que le conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.

**MEMBRES**

3. Catégories. Le groupe comprend une catégorie de membres :

3.1. Membres

---

<sup>1</sup> Règlements acceptés à la réunion du conseil d'administration provisoire du 20 mai 2018 et ratifiés à l'assemblée générale de fondation du même jour. Ils ont été modifiés à la réunion du conseil d'administration du 4 juin 2021 9 heures et ratifiés à l'assemblée générale du même jour.

Est membre du groupe toute personne physique intéressée aux buts et aux activités du groupe, qui se conforme aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration, et à laquelle ledit conseil, sur demande à cette fin, accorde ce statut.

4. Cotisations. Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées au groupe par les membres ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables au cas de radiation, de suspension ou de retrait. Un membre qui n'acquiesce pas sa cotisation dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de soixante (60) jours.

5. Retrait. Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait à la personne assumant la fonction de secrétaire du groupe.

6. Suspension et radiation. Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu ou qui commet un acte jugé indigne ou contraire et néfaste aux buts poursuivis par le groupe. La décision du conseil d'administration, prise après avis donné de la latitude de se faire entendre, sera finale et sans appel.

## ASSEMBLÉES DES MEMBRES

7. Assemblée statutaire annuelle. L'assemblée statutaire annuelle des membres du groupe a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année ; cette date devra être située autant que faire se peut dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier du groupe.

8. Assemblées extraordinaires. Les assemblées extraordinaires des membres sont convoquées par la personne à la présidence ou le conseil d'administration au lieu et au moment opportun pour la bonne administration des affaires du groupe. Le conseil est tenu de convoquer pareille assemblée extraordinaire des membres dans les dix (10) jours de la réception d'une demande écrite à cette fin, spécifiant le but et les objets d'une telle assemblée, et signée par au moins le dixième (1/10) des membres. À défaut par le conseil d'administration de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite.

9. Avis de convocation. Toute assemblée des membres pourra être convoquée par un avis envoyé par voie électronique ou diffusé par tout autre moyen au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire devra respecter un délai d'au moins quarante-huit (48) heures et mentionner, en plus de la date, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés ; seuls ces sujets pourront y être étudiés.

Une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres sont présents ou si les membres absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de cet avis ou la non-connaissance de cet avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

9.1 Toute assemblée statutaire ou extraordinaire des membres se tient par visioconférence, à moins que le Conseil d'administration, par résolution adoptée et transmise dans les délais prescrits aux présentes, ne décide de la tenir en personne. Dans ce dernier cas, l'assemblée se tient au siège social du Groupe ou à tout autre endroit fixé par le Conseil. Le Conseil doit

également, dans ce dernier cas, s'assurer que tout membre puisse participer à la rencontre par un moyen électronique. Les personnes qui participent à une assemblée tenue en personne par de tels moyens sont réputées y avoir assisté.

10. Quorum. Le tiers des membres constitue le quorum pour toute assemblée des membres.

11. Vote. À une assemblée des membres, les décisions par consensus sont privilégiées. À défaut de tels consensus, les membres en règle présents ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration est également permis. En cas d'égalité des voix, une proposition n'est pas adoptée. Le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) membres présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, la personne qui préside l'assemblée distribue et recueille les bulletins de vote, compile les résultats et en annonce le résultat. À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix validement exprimées.

12. Procédures. La personne à la présidence veille au bon déroulement de l'assemblée, maintient l'ordre dans les délibérations et conduit les procédures en s'inspirant du code de procédure des assemblées délibérantes de Me Victor Morin pour les questions non traitées dans les présents règlements.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

13. Nombre. Les affaires du groupe sont administrées par un conseil d'administration composé de onze (11) membres.

14.1 Entrée en fonctions. Chaque personne administratrice entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle elle a été nommée ou élue.

14.2 Assemblée de fondation. Lors de la première réunion de l'Assemblée statutaire des membres, quatre (4) postes de personnes administratrices sont nommés ou élus pour un mandat de deux ans, qui se terminera lors de la deuxième Assemblée statutaire suivant cette première Assemblée. Les trois (3) autres postes sont nommés ou élus pour un mandat d'une année se terminant lors de l'Assemblée statutaire suivant cette première Assemblée.

14.3. Assemblées statutaires subséquentes. Lors des Assemblées statutaires subséquentes, les postes de personnes administratrices arrivant alors à échéance sont renouvelables pour des mandats de deux ans.

14.4. Toute personne administratrice demeure en fonction jusqu'à l'assemblée statutaire suivante ou jusqu'à ce que la personne qui lui succédera ait été nommée ou élue.

15. Éligibilité. Seuls les membres en règle du groupe sont éligibles et rééligibles au titre de personne administratrice.

16. Élection. Les personnes administratrices sont élues par les membres au cours d'une assemblée statutaire. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidatures que le nombre de personnes administratrices à élire, l'élection a lieu par acclamation. Dans les autres cas, l'élection est faite au scrutin secret à la pluralité des voix.

17. Vacances. Toute personne administratrice dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacée, pour le reste du mandat non expiré, par résolution du conseil d'administration. En l'absence de telle décision par le conseil, celui-ci peut valablement continuer à agir, pourvu que le quorum prévu à l'article 23 des présents règlements généraux subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistement, un membre du conseil, ou, à défaut, un membre

actif, peut exceptionnellement procéder à la convocation d'une assemblée extraordinaire pour procéder aux élections.

18. Retrait d'une personne administratrice. Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, toute personne administratrice qui :

- a) présente par écrit sa démission au conseil d'administration, après avoir satisfait à toutes ses obligations et à tous ses engagements ;
- b) décède, devient insolvable ou interdite ;
- c) cesse de posséder les qualifications requises ;
- d) est destituée par un vote des deux tiers des membres présents à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Cependant, toute personne administratrice qui cesse de posséder les qualifications requises peut continuer à agir si son absence a pour effet de paralyser le fonctionnement normal du groupe, et ce, jusqu'à ce que le groupe puisse de nouveau fonctionner normalement.

19. Rémunération et indemnisation. Les personnes administratrices ne sont pas rémunérées comme telles pour leurs services. Cependant, toute personne administratrice (ou ses héritier(ère)s et ayants droit) sera compensée, au besoin et à toute époque, à même les fonds du groupe, indemne et à couvert :

- a) pour tous frais, charges et dépenses quelconques que cette personne administratrice supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre elle, à l'égard ou en raison d'actes faits ou de choses accomplies ou permises par elle dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b) pour tous autres frais, charges et dépenses qu'elle supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires du groupe ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

## SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

20.1. Personnes administratrices intéressées. Aucune personne administratrice ne peut confondre des biens du groupe avec les siens ou ceux de l'organisation qu'elle représente ni utiliser à son profit, à celui de l'organisation qu'elle représente ou à celui d'un tiers les biens du groupe ou l'information qu'elle obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'elle ne soit expressément et spécifiquement autorisée à le faire par une résolution du conseil d'administration.

20.2. Dénonciation de conflit d'intérêts. Chaque personne administratrice doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administration du groupe. Elle doit dénoncer sans délai au groupe tout intérêt qu'elle détient dans une entreprise ou dans une organisation susceptible de la placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'elle peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

20.3. Dénonciation de conflits d'intérêts au début des réunions. Au début de chaque réunion du conseil d'administration, immédiatement après l'adoption de l'ordre du jour, la présidence doit demander aux personnes administratrices présentes de dénoncer, le cas échéant, les situations de conflit d'intérêts auxquelles elles pourraient être exposées concernant l'un ou l'autre des sujets inscrits à l'ordre du jour.

20.4. Transactions entre les personnes administratrices et le groupe. Une personne administratrice peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir ou céder, directement ou indirectement, en son nom personnel ou au nom de l'organisation qu'elle représente, des droits dans les biens du groupe ou contracter avec ce dernier, pourvu qu'elle signale aussitôt ce fait au groupe, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'elle acquiert et qu'elle demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

20.5. Abstention de personnes administratrices intéressées. La personne administratrice ainsi intéressée dans une transaction de biens et de services ou dans un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. Si elle vote, sa voix ne doit pas être comptée. À la demande de la présidence du conseil d'administration, la personne administratrice intéressée doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur la transaction ou sur le contrat en question.

20.6. Validité d'une transaction ou d'un contrat. Ni le groupe ni l'un de ses membres ne peut contester la validité d'une transaction de biens et de services ou d'un contrat impliquant, d'une part, le groupe et, d'autre part, directement ou indirectement une personne administratrice, pour le seul motif que ladite personne administratrice y est partie ou intéressée, du moment que cette personne administratrice a procédé sans délai et correctement à la dénonciation d'intérêts mentionnée aux articles 20.2 ou 20.3 de ces règlements généraux.

## ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

21. Date et convocation. Les personnes administratrices se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois fois par année. Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le (la) secrétaire sur demande de la présidence ou d'au moins deux personnes administratrices. Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le (la) secrétaire sur demande de la présidence ou d'au moins deux personnes administratrices.

22. Avis de convocation. L'avis de convocation d'au moins un jour franc se donne par lettre, téléphone ou courrier électronique à la dernière adresse connue de la personne administratrice. Si toutes les personnes administratrices y consentent par écrit, l'assemblée peut être tenue sans avis préalable. La présence d'une personne administratrice couvre le défaut d'avis quant à celui-ci.

23. Quorum et vote. Le quorum pour la tenue de l'assemblée du conseil d'administration est de quatre (4) personnes administratrices. Les questions sont décidées à la majorité des voix et la présidence n'a pas de voix prépondérante. En cas d'égalité des voix, une proposition n'est pas adoptée. Le conseil d'administration agit par résolutions ainsi dûment adoptées.

24. Comités du conseil. Le conseil d'administration peut, par résolution, créer tous les comités nécessaires et utiles à l'exercice des fins du groupe.

25. Participation à distance. Les assemblées du Conseil d'administration se tiennent par visioconférence. Toutefois, si toutes les personnes administratrices y consentent, elles peuvent se tenir en personne à un endroit fixé par la présidence. Le Conseil doit également, dans ce dernier cas, s'assurer que toute personne administratrice puisse participer à la rencontre par un moyen électronique. Les personnes qui participent à une assemblée tenue en personne par de tels moyens sont réputées y avoir assisté.

## PERSONNES DIRIGEANTES

26. Désignation. Les personnes dirigeantes du groupe sont : le (la) président(e), le (la) vice-président(e), le (la) secrétaire et le (la) trésorier(ère), ainsi que toute autre personne dont le titre et les fonctions sont déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes de direction.

27. Élection. Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée statutaire des membres et par la suite, lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les personnes dirigeantes du groupe.

28. Rémunération. Les personnes dirigeantes du groupe ne sont pas rémunérées à ce titre pour leurs services.

29. Délégation de pouvoirs. En cas d'absence ou d'incapacité d'une personne dirigeante du groupe, ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, celui-ci peut déléguer les pouvoirs de cette personne dirigeante à une autre personne dirigeante ou à toute autre personne administratrice.

30. Présidence. Le (la) président(e) est la personne dirigeante principale du groupe et elle le représente. Elle préside les assemblées des membres et du conseil d'administration. Elle voit à l'accomplissement des décisions qui en résultent, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration. Le (la) vice-président(e) remplace au besoin le (la) président(e). Le (la) président(e) ou, au besoin, le (la) vice-président(e), assure au nom du groupe sa conduite générale, autorise des contrats ou toute autre forme de dépenses n'excédant pas 5 000 \$ et en fait rapport au conseil d'administration.

31. Secrétaire. Le (la) secrétaire assiste à toutes les assemblées et en dresse les procès-verbaux. Il (elle) a la garde du registre des procès-verbaux et de tous les registres et documents du groupe. Il (elle) remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration.

32. Trésorier(ère). Le (la) trésorier(ère) a la charge et la garde des fonds du groupe et de ses livres de comptabilité. Il (elle) tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés du groupe, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il (elle) dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration les deniers du groupe.

33. Mandats concernant la gestion administrative du groupe. Sous réserve des dispositions des articles 20.1 à 20.6 des présents règlements généraux, le conseil d'administration peut, par résolution et aux conditions qu'il détermine, contracter avec une tierce partie afin que celle-ci assure différentes tâches administratives liées à la gestion du groupe.

34. Démission et destitution. Toute personne dirigeante peut démissionner en tout temps en remettant un écrit à cet effet à la personne à la présidence ou au (à la) secrétaire du groupe. Les personnes dirigeantes sont sujettes à destitution selon ce que les lettres patentes stipulent.

35. Vacances. Si les fonctions de l'une des personnes dirigeantes du groupe deviennent vacantes par suite d'un décès, d'une démission ou de toute autre cause, le conseil peut combler cette vacance en désignant, par résolution, toute personne qualifiée. Cette personne

dirigeante reste alors en fonction pour la durée non écoulee du mandat de la personne dirigeante qu'elle remplace.

## DISPOSITIONS FINANCIÈRES

36. Année financière. L'exercice financier du groupe se termine le 31 mars de chaque année, ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer de temps à autre.

37. Des états financiers seront vérifiés ou examinés par un comptable professionnel agréé désigné lors l'assemblée générale annuelle.

## EFFETS BANCAIRES ET CONTRATS

38. Effets bancaires. Tous les chèques, billets et autres effets bancaires du groupe sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

39. Contrats. Les contrats et autres documents requérant la signature du groupe sont signés par la personne à la présidence ou par toute autre personne dirigeante ou personne désignée par le conseil d'administration aux fins d'un contrat ou d'un document particulier.

## MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

40. Modifications. Le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition du présent règlement, mais une telle modification ou abrogation ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale statutaire ou extraordinaire des membres ; si cette modification ou abrogation n'y est pas alors ratifiée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.